

AU

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

MÉMOIRE

Pour Siméon Mongy, Cultivateur demeurant en la Commune de La Thieuloye, Département du Pas-de-Calais; *en réclamation pour être définitivement rayé de la liste des Emigrés.*

Le père de Siméon Mongy a été l'une des victimes du système qui a fait couler tant de sang et répandre tant de larmes dans le Département du Pas-de-Calais.

Siméon Mongy informé que son père avoit péri sur l'échafaut et qu'il étoit lui même poursuivi et proscrit, a été contraint de fuir une Patrie, qui lui étoit d'autant plus chère, qu'on y avoit proclamé les principes de la liberté et de l'égalité.

Instruit que la Convention Nationale avoit porté des Décrets, qui rappelloient dans le sein de la république ceux qui s'en étoient *momentanément* éloignés, parce que leur sincère attachement à la révolution avoit fait mettre en quelque sorte leurtête à prix. Mongy n'apas craint de se présenter aux Autorités constituées, pour y réclamer la justice et la protection, qu'il avoit droit d'en attendre.

Dès le 16 Juillet 1795, le citoyen Mongy a fait parvenir de *Munster* au Directoire du District de St-Pol une pétition, pour être admis à rentrer en France.

Il a joint à cette pétition un certificat de médecin, visé de la municipalité de la dite ville, qui constatoit qu'il étoit malade, depuis

longtems et dans l'impossibilité de marcher : aussi-tot que sa santé s'est trouvée assez rétablie pour se mettre en route, il s'est lui-même présenté.

Deux Arrêtés, l'un du Directoire du District de St-Pol, du 6 Vendémiaire dernier, et l'autre de l'Administration du Département du Pas-de-Calais du 22 Frimaire suivant, lui ont provisoirement permis de rester libre en France, sous la surveillance de la Municipalité de son domicile.

Le premier de ces arrêtés a ordonné que les pièces seroient envoyées au Comité de Législation. Le second porte qu'elles seront envoyées au Ministre de l'intérieur, *cela a été fait.*

Siméon Mongy pour obtenir d'être définitivement rayé de la liste des émigrés se contentera de rappeller au Directoire exécutif les motifs qui ont déterminé ces deux Administrations à lui permettre provisoirement de rentrer en France.

L'Arrêté du Directoire du District de St-Pol est motivé en ces termes.

» Considérant *qu'il est de notoriété* que le » Pétitionnaire a été menacé par les agens de » la terreur, qu'il est plus que probable qu'il » auroit péri sur le même échafaut qui vit » périr son *malheureux père* et arrosa cette » terre du sang de tant d'innocentes victimes.

» Que l'esprit de la Loi, qui permet aux » citoyens fugitifs pour cause de fédéralisme, » de revenir sur le sol de leur Patrie, milite » également en faveur des habitans de tous » les points de la République, qui ne parta- » geoient point les opinions atroces des tyrans » du 31 Mai et 2 Juin...

» Que ledit Mongy a résidé, sans interrup- » tion, sur le territoire de la République » jusqu'au 16 Germinal de l'an 2, qu'il s'est » toujours comporté en bon citoyen.

L'Arrêté de l'Administration Départementale est ainsi motivé.

» Considérant qu'il conste du certificat de » la Commune de La Thieuloye du 6 Fruc- » tidor de l'an 3, *que la tête de Mongy étoit* » *publiquement proscrite*, et qu'il est sorti de

» la République par la terreur, *en s'échap-*
» *pant des mains de ceux qui avoient ordre*
» *de le conduire en la Maison d'arrêt de*
» *St-Pol.*

» Qu'il résulte des pièces et des faits qu'on
» ne peut élever *aucun doute sur la per-*
» *sécution, qu'a éprouvée le citoyen Mongy,*
» *et sur les dangers, qui l'ont menacé parti-*
» *culièrement*, qu'il a pu croire *qu'il ne lui*
» *restoit plus d'autre ressource que la fuite*,
» pour se soustraire *à la mort*; que le malheur
» arrivé à son père a dû lui présenter ces
» dangers comme *imminens.*

» Qu'il résulte de la Loi du 22 Germinal,
» que le Décret du 27 Mars 1793 qui, dans
» une disposition vague et nullement précisée,
» *mettoit hors de la Loi* tous les ennemis de
» la Révolution, fut un des moyens que la
» tyrannie employa pour établir son empire
» par la terreur.

» Que ce Décret, tant qu'il a subsisté, a
» laissé *la plus vaste latitude* à l'arbitraire le
» plus dangereux.

» Que le mandat d'amener décerné contre » Mongy le 22 Germinal de l'an 2, ne porte » *ni motif, ni qualification à sa charge.*

» Que le *vague de cet ordre* laissoit un » vaste champ à l'arbitraire et permettoit « d'appliquer à Mongy les dispositions du » Décret du 27 Mars 1793.

» Que Mongy n'est sorti de la République » que bien après le 31 Mai 1793, que les Lois » des 22 Germinal et 22 Prairial derniers, » sont venues au secours de ceux qui ont été » victimés ou menacés de l'être de la Loi du » 27 Mars 1793.

Ces Loix n'ont été effectivement portées qu'à l'occasion des événemens des 31 Mai et 2 Juin. Les Comités de Gouvernement ont toujours regardé ces événemens, *comme le principe de tous ceux qui ont suivi, puisque malgré la différence des époques, le genre des persécutions étoit le même, les oppresseurs étoient les mêmes et les motifs de la fuite absolument semblables :* expressions dans les motifs qui ont déterminé l'Arrêté des Comités *réunis* de Lé-

gislation, Salut-Public et Sureté-Générale, du 18 Thermidor an 3 qui, en vertu de l'autorisation qui leur a été donnée par Décret du 20 Pluviôse précédent, ont arrêté que le nom du citoyen *Thellier*, *homme de Loi à St-Pol*, seroit définitivement rayé de la liste des émigrés.

» Que si Mongy ne rapporte pas une preuve
» cathégorique sur le motif de la persécution
» dirigée contre lui, celle qu'il rapporte est
» d'autant moins obstative à tout motif, que la
» tyrannie auroit pu faire dériver de la Loi du
» 27 Mars 1793, qu'elle n'en précise aucun.

» Qu'il résulte de l'attestation donnée à
» Mongy par l'Administration Municipale du
» Canton de St-Pol, qu'il n'est venu à sa
» connoissance aucune plainte contre lui.

» Et enfin que Mongy *n'est ni ex-noble*, *ni*
» *prêtre*.

Quand déjà deux Administrations ont fait ce tableau du citoyen Mongy, et que sur des faits et motifs aussi clairement prouvés que précisés, elles se sont déterminées à lui per-

mettre provisoirement de rentrer en France et d'y résider, sous la surveillance de la Municipalité de son domicile, que ne doit pas espérer le citoyen Mongy de la justice du Directoire exécutif ?

Le citoyen Mongy auroit pu présenter, avec beaucoup plus d'intérêt, toutes les circonstances qui l'ont contraint de s'éloigner de sa Patrie et faire une bien vive peinture de ses malheurs, aggravés par l'affreuse nécessité d'abandonner une femme chérie, pour aller au loin et dans une terre de servitude mener une vie errante ; mais il a préféré renfermer sa justification dans les faits et les motifs développés dans deux Arrêtès bien propres à faire sur le Directoire exécutif l'impression, qui doit faire triompher la vérité.

MONGY.

DE L'IMPRIMERIE DE GUERBART,
rue du Colombier, N.° 3.